



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2023

**RÈGLEMENT NUMERO 965-2023 DECRETANT L'IMPOSITION  
D'UNE COMPENSATION AUX PROPRIETAIRES DE PISCINE DONT  
LA RESIDENCE EST DESSERVIE PAR LE RESEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE ET DU  
DOMAINE-DES-QUATRE-HETU**

CE RÈGLEMENT VISE À IMPOSER UNE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRE DE PISCINE  
DONT LA RÉSIDENCE EST DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE ET DU  
DOMAINE QUATRE-HÉTU

- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la  
Municipalité peut établir une tarification pour  
l'utilisation ou l'acquisition d'un bien ou d'un service à  
caractère municipal;
- ATTENDU QUE la tarification doit être établie par règlement;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre en place des mesures  
éco fiscales qui correspondent à la mise en œuvre  
d'instruments financiers encourageant une plus  
grande protection de l'environnement et de la  
biodiversité;
- ATTENDU QUE cette mesure réfère au principe de l'utilisateur/payeur  
pouvant influencer les comportements sur le territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire  
du Conseil du 12 décembre 2023;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la  
séance ordinaire du 12 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 965-2023 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme  
si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

### **ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par  
titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par  
paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un  
article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être  
déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de  
s'appliquer.

### **ARTICLE 3 OBJECTIFS**

Le Règlement vise à imposer une compensation de service annuelle aux  
propriétaires de piscine dont la résidence est desservie par le réseau d'aqueduc du  
village et du domaine Quatre-Héту.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2023**

**ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION**

Le Règlement s'applique à l'ensemble des piscines, peu importe le type, à condition qu'elle soit desservie par le réseau d'aqueduc du village et du domaine des Quatre-Héту.

**ARTICLE 5 TERMINOLOGIE**

Aux fins de l'application du Règlement, on entend par :

**PISCINE** : bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus.

**TYPE DE PISCINE** : creusée ou semi creusée, hors-terre ou démontable

**RÉSEAU D'AQUEDUC** : ensemble des ouvrages destinés au captage, au transport et à la distribution de l'eau à l'intérieur du périmètre urbain (noyau villageois)

**ARTICLE 6 MODE DE COMPENSATION APPLICABLE**

Il est imposé et il sera prélevé, à chaque exercice financier, une compensation pour piscine de 50 \$ sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière comportant une piscine pour les secteurs du village et du Domaine des Quatre-Héту.

Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposé sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble.

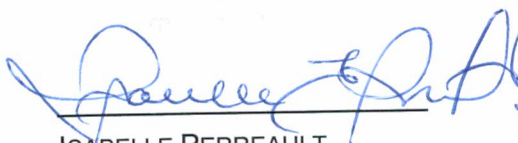
Nul ne peut se soustraire à la tarification de services décrétée par la Municipalité pour le service d'approvisionnement en eau, à laquelle l'immeuble desservi est assujetti.


Cette taxe n'est pas remboursable dans le cas où une piscine est retirée au cours de l'exercice financier.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	12 DÉCEMBRE 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	12 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	16 JANVIER 2024
PUBLICATION	17 JANVIER 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	17 JANVIER 2024

  
ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

  
ANICK BEAUVAIS  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE